BIENVENUE DANS VOTRE NOUVEAU JOB

Vous êtes dans les starting-blocks pour entamer une nouvelle mission ?

Bienvenue dans votre nouveau job !

Tenez compte toutefois que chaque entreprise, chaque mission présente des caractéristiques propres et donc des risques spécifiques. **Pour prendre un bon départ, vous devez avant tout apprendre à connaître votre nouvel environnement de travail et en appliquer les règles de sécurité.**

Ce carnet vous est offert pour attirer votre attention sur l'importance de la procédure d'accueil obligatoire dans l'entreprise où vous allez travailler. Durant l'accueil, vous recevez toutes les instructions relatives à votre sécurité, votre santé et votre bien-être au travail. Notez dans ce carnet les informations importantes à retenir lors de chacune de vos missions.

Vos coordonnées

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Tél./GSM : _____

E-mail : _____

ICE (personne à contacter en cas d'urgence)

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Tél/GSM : _____

Groupe sanguin et facteur rhésus :

Tétanos date du dernier rappel :

Allergies :

_____

_____

_____

Médecin traitant

Nom : _____

Adresse : _____

Tél./GSM : _____

Vous êtes intérimaire ? Vous devez savoir que...

L'agence d'intérim est votre employeur légal. Elle vous fait signer votre contrat de travail, elle vous assure contre l'accident du travail et vous rémunère. L'entreprise où vous allez travailler est votre "utilisateur". En cette qualité, il a l'obligation de garantir votre sécurité, votre santé et votre bien-être au travail durant votre mission.

En tant qu'intérimaire, sachez que vous avez les mêmes droits et les mêmes devoirs que les travailleurs fixes de votre utilisateur.

L'accueil des intérimaires : une obligation légale !

Les risques au travail ne vous sautent pas aux yeux chez votre utilisateur ? Sans détenir les bonnes informations, un environnement de travail inconnu peut receler des risques imperceptibles. C'est la raison d'être de l'accueil !

L'entreprise qui vous occupe a l'obligation de vous fournir les informations pour travailler en sécurité à votre nouveau poste. Votre utilisateur désignera aussi un collègue expérimenté (parrain/marraine) pour vous accompagner durant les premiers jours au travail.

Quelles informations ?

- L'entreprise : la structure, les activités, l'organigramme, les lieux de travail, etc.
- Les équipements sociaux : vestiaires, toilettes, réfectoire, etc.
- Le nom du conseiller en prévention, de la personne de confiance.
- Les instructions de travail et les tâches à effectuer.
- Les vêtements de travail et les équipements de protection individuelle à utiliser.
- Les procédures de premiers secours.
- Les dangers possibles et les consignes de sécurité.
- Les procédures en cas d'accident, d'évacuation, d'incendie, de violence ou de harcèlement.

Plus d'informations sur :

www.p-i.be

www.fichepostedetravail.be

La fiche de poste de travail

S'il y a des risques pour la santé à votre poste de travail, l'entreprise où vous allez travailler doit obligatoirement rédiger une fiche de poste de travail. Cette fiche vous est remise par l'agence d'intérim. Elle contient des informations pour vous préparer à remplir vos tâches.

Quelles informations contient-elle ?

- **Les tâches, les qualifications professionnelles requises, les équipements de travail utilisés, les formations nécessaires et les instructions préalables.**
- **Les vêtements de travail et les équipements de protection individuelle à porter.**
- **La nécessité ou non d'un examen médical et/ou de vaccins.**
- **Les éventuelles mesures de protection de la maternité.**

Surveillance médicale

Si l'agence d'intérim vous présente une fiche de poste de travail, il y a beaucoup de chances que vous ayez à subir un examen de santé préalable.

Le médecin du travail doit, en effet, vérifier que vous êtes médicalement apte pour le poste, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de contre-indications médicales à l'exercice de la fonction.

Vous devrez vous rendre chez le médecin du travail si :

- **Vous occupez un poste de sécurité.**
- **Vous avez moins de 18 ans et c'est votre premier job.**
- **Vous travaillez de nuit.**
- **Votre travail comporte des risques pour votre santé (par exemple vous êtes exposé au bruit, à la manutention de charges, aux vibrations, à des produits chimiques, etc.).**

Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de votre agence d'intérim ou sur :

www.fichepostedetravail.be

Les équipements de protection individuelle

L'utilisateur détermine et fournit les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires pour travailler en sécurité, par exemple un casque, des chaussures de sécurité, des gants, des lunettes de sécurité, des bouchons d'oreilles.

La fiche de poste de travail doit préciser quels équipements vous devez porter. Une fois sur place, en cas de manquement, informez l'agence d'intérim ou votre responsable dans l'entreprise avant de commencer à travailler.

Si l'agence vous fournit elle-même les EPI, c'est qu'elle a passé un accord avec votre utilisateur. Les EPI doivent néanmoins répondre aux caractéristiques et spécificités communiquées par l'utilisateur.

La signalisation de sécurité

La signalisation transmet une information en lien avec la sécurité ou la santé au travail au moyen d'un panneau, d'une couleur, d'un signal lumineux, d'un signal acoustique, etc.

Apprenez à reconnaître les signaux les plus courants :

Signaux d'obligation

Protection obligatoire des pieds

Protection obligatoire du visage

Protection individuelle obligatoire contre les chutes

Protection obligatoire de l'ouïe

Protection obligatoire de la vue

Protection obligatoire de la tête

Protection obligatoire des mains

Protection obligatoire des voies respiratoires

Passage obligatoire pour piétons

Signaux d'interdiction

Feu, flamme nue interdite et défense de fumer

Interdit aux piétons

Interdit aux véhicules de manutention

Défense de fumer

Entrée interdite aux personnes non autorisées

Ne pas toucher

Lutte contre l'incendie

Direction vers un matériel de lutte contre l'incendie

Lance à incendie

Téléphone pour la lutte contre l'incendie

Extincteur

Échelle

Couverture anti-feu

Signaux de sauvetage

Douche de sécurité

Rincage des yeux

Lieu de rassemblement

Emplacement d'une sortie de secours

Poste de premiers secours

Téléphone pour les premiers secours

Défibrilateur externe automatique

Civière

Direction à suivre

Emplacement ou direction d'une sortie

Direction d'une sortie de secours

Indications de danger

Toxique

Corrosif

Danger pour la santé à long terme

Comburant

Inflammable

Explosif

Nocif, irritant

Récipient sous pression

Dangereux pour l'environnement

Signaux d'avertissement

Chute avec dénivellation

Matières comburantes

Matières inflammables

Basse température

Matières toxiques

Danger général

Matières explosives

Risque d'explosion

Matières corrosives

Champ magnétique important

Véhicules de manuntention

Charges suspendues

Danger électrique

Haute température

Matières radioactives

Radiations non ionisantes

Rayonnement laser

Risque biologique

Trébuchement

Démarrage automatique

Victime d'un accident du travail ? Que faire ?

Faites soigner toute blessure. Si la blessure est bénigne, qu'elle ne nécessite pas l'intervention d'un médecin et qu'elle n'entraîne pas d'incapacité de travail, faites-la soigner par le secouriste de l'entreprise utilisatrice. Il notera votre accident dans un registre.

Dans le cas où l'accident serait plus grave, le secouriste connaît les démarches pour vous venir en aide et pour appeler les services de secours. Si l'accident entraîne des frais de soins ou une incapacité de travail, informez-en le plus rapidement possible votre agence d'intérim. L'agence doit transmettre une déclaration d'accident à son assureur. Un accident survenu sur le trajet entre votre domicile et le lieu de travail, aussi bien à l'aller qu'au retour, doit aussi être déclaré.

Les informations à transmettre portent sur :

- **Le lieu et l'heure de l'accident**
- **La description de l'accident**
- **Les blessures occasionnées**
- **Les témoins éventuels (noms et coordonnées)**

Faites compléter par le médecin traitant le certificat médical fourni par l'agence d'intérim. Il mentionnera, entre autres, la durée de l'incapacité de travail.

Violence et harcèlement moral ou sexuel ? Comment réagir ?

L'utilisateur a l'obligation légale de protéger ses travailleurs permanents ainsi que ses intérimaires contre les risques psychosociaux au travail et, plus spécifiquement, contre le risque de violence ou de harcèlement sexuel ou moral.

Il doit établir une procédure permettant à tout travailleur confronté à des faits de violence et de harcèlement dans son travail de savoir comment réagir et à qui s'adresser.

Cette procédure (informelle ou formelle) doit faire partie des informations transmises lors de l'accueil. Si tel n'est pas le cas, vous pouvez toujours vous adresser au conseiller en prévention ou à la personne de confiance de l'entreprise. Ils pourront vous renseigner sur la marche à suivre.

Si vous avez besoin de conseils ou en cas de doute, votre consultant en intérim pourra vous accorder une oreille attentive et vous guider.

Êtes-vous bien informé(e) ?

Avant d'accéder à votre poste de travail, parcourrez cette check-list afin de vous assurer d'avoir reçu toutes les informations utiles :

- ◯ **Je sais quels équipements de protection individuelle je dois porter.**
- ◯ **Je connais les situations dangereuses dans l'entreprise et à mon poste.**
- ◯ **Je connais les règles de sécurité et d'hygiène à respecter.**
- ◯ **Je sais comment accéder au vestiaire, au réfectoire, etc.**
- ◯ **Je sais comment utiliser les équipements de travail mis à ma disposition.**
- ◯ **Je sais que faire en cas d'accident, d'évacuation et d'incendie.**
- ◯ **J'ai un parrain/une marraine à qui m'adresser.**
- ◯ **Je sais comment contacter le conseiller en prévention.**
- ◯ **Je sais vers qui me tourner en cas de harcèlement ou de violence.**

Derniers conseils : Votre sécurité avant tout !

Bien sûr, votre utilisateur est responsable de la sécurité et de la santé sur votre lieu de travail. Mais la sécurité est aussi l'affaire de chacun.

- **Conformez-vous aux consignes de sécurité.**
  En cas de doute, renseignez-vous avant d'agir.

- **N'effectuez aucune tâche non mentionnée sur la fiche de poste de travail.**
  Informez d'abord votre agence d'intérim.

- **Portez vos équipements de protection individuelle**.
  Fournis gratuitement, ils doivent être portés et rangés selon les indications de l'utilisateur.

- **Respectez toujours la signalisation de sécurité en place**.
  Apprenez la signification des pictogrammes.

- **Respectez les règles de circulation dans l'entreprise.**
  Les passages pour les piétons, les voies réservées aux véhicules automoteurs, les accès interdits, etc.

- **Maintenez l'ordre et la propreté sur le lieu de travail.**
  À votre poste, aux toilettes, dans le réfectoire, etc.

- **Signalez les situations dangereuses.**
  Au conseiller en prévention ou à votre parrain/marraine dans l'entreprise utilisatrice. Ils sont vos alliés "sécurité". Utilisez les feuillets ci-après.

Signalez les situations dangereuses

Date : _____ Lieu : _____

Observation : _____

_____

Urgent : ○ oui ○ non

Proposition d'amélioration : _____

_____

Remettez ce feuillet à votre parrain/marraine ou au conseiller en prévention de l'utilisateur.

Signalez les situations dangereuses

Date : _____ Lieu : _____

Observation : _____

_____

Urgent : ○ oui ○ non

Proposition d'amélioration : _____

_____

Remettez ce feuillet à votre parrain/marraine ou au conseiller en prévention de l'utilisateur.

Utilisez ou photocopiez ce feuillet pour signaler les situations dangereuses sur votre lieu de travail. Transmettez-le à votre parrain/marraine ou au conseiller en prévention dans l'entreprise.

Utilisez ou photocopiez ce feuillet pour signaler les situations dangereuses sur votre lieu de travail. Transmettez-le à votre parrain/marraine ou au conseiller en prévention dans l'entreprise.

Vous êtes intérimaire ?
Vous devez aussi savoir que...

Pécule de vacances

Le montant du pécule de vacances est calculé sur la base de toutes les prestations et de tous les salaires de l'année précédant l'année de vacances. Un intérimaire-ouvrier reçoit son pécule de vacances de l'Office national des vacances annuelles par virement. L'intérimaire-employé est payé sur la base de ses prestations pendant son contrat d'intérim. Le paiement est effectué simultanément et en supplément de son salaire.

Prime de fin d'année

Si le total des jours que vous avez prestés au service d'une ou plusieurs entreprises de travail intérimaire est égal ou supérieur à 65 jours ou à 494 heures, vous avez droit à la prime de fin d'année.

La période de référence pour la prime débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. Dans un système de 6 jours/semaine, vous devez avoir travaillé un minimum de 78 jours (ou de 494 heures).

Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de votre agence d'intérim ou auprès du Fonds social des intérimaires :

Tél : 02 203 60 95

Vous êtes étudiant-jobiste ? Vous devez savoir que...

Vous pouvez travailler pendant l'année ou vous limiter à la période des vacances scolaires. Grâce à la réglementation des 475 heures, il est possible de mieux concilier travail et études.

En passant par une agence d'intérim, vous trouverez bien vite un job. En tant qu'étudiant intérimaire, vous y signerez un contrat-étudiant à durée déterminée, ce qui vous donne une certitude pour vos droits et vos obligations.

Conditions à remplir :

- **Avoir au minimum 15 ans.**
- **Suivre un enseignement à temps plein ou partiel en cours du jour (pas de cours du soir).**
- **Signer un contrat de maximum 12 mois chez le même employeur.**
- **Travailler avec un contrat étudiant.**
- **Ne pas travailler pendant les heures de cours et de stage (et pendant le temps nécessaire pour étudier).**
- **Ne pas dépasser le plafond de 475 heures pour bénéficier des cotisations sociales réduites.**

Sur le site **www.studentatwork.be**, vous pouvez calculer vous-même combien d'heures vous avez déjà travaillé.

Renseignements : Office national de la sécurité sociale, **tél. 02/509 59 59.**

Notez ici vos prestations

janvier

1 ____	2 ____	3 ____	4 ____	5 ____	6 ____	7 ____
8 ____	9 ____	10 ____	11 ____	12 ____	13 ____	14 ____
15 ____	16 ____	17 ____	18 ____	19 ____	20 ____	21 ____
22 ____	23 ____	24 ____	25 ____	26 ____	27 ____	28 ____
29 ____	30 ____	31 ____			Total	

février

1 ____	2 ____	3 ____	4 ____	5 ____	6 ____	7 ____
8 ____	9 ____	10 ____	11 ____	12 ____	13 ____	14 ____
15 ____	16 ____	17 ____	18 ____	19 ____	20 ____	21 ____
22 ____	23 ____	24 ____	25 ____	26 ____	27 ____	28 ____
					Total	

mars

1 ____	2 ____	3 ____	4 ____	5 ____	6 ____	7 ____
8 ____	9 ____	10 ____	11 ____	12 ____	13 ____	14 ____
15 ____	16 ____	17 ____	18 ____	19 ____	20 ____	21 ____
22 ____	23 ____	24 ____	25 ____	26 ____	27 ____	28 ____
29 ____	30 ____	31 ____			Total	

Notez ici vos prestations

avril

1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30				Total	

mai

1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31			Total	

juin

1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30				Total	

Notez ici vos prestations

juillet

1 ____	2 ____	3 ____	4 ____	5 ____	6 ____	7 ____
8 ____	9 ____	10 ____	11 ____	12 ____	13 ____	14 ____
15 ____	16 ____	17 ____	18 ____	19 ____	20 ____	21 ____
22 ____	23 ____	24 ____	25 ____	26 ____	27 ____	28 ____
29 ____	30 ____	31 ____			Total	

août

1 ____	2 ____	3 ____	4 ____	5 ____	6 ____	7 ____
8 ____	9 ____	10 ____	11 ____	12 ____	13 ____	14 ____
15 ____	16 ____	17 ____	18 ____	19 ____	20 ____	21 ____
22 ____	23 ____	24 ____	25 ____	26 ____	27 ____	28 ____
29 ____	30 ____	31 ____			Total	

septembre

1 ____	2 ____	3 ____	4 ____	5 ____	6 ____	7 ____
8 ____	9 ____	10 ____	11 ____	12 ____	13 ____	14 ____
15 ____	16 ____	17 ____	18 ____	19 ____	20 ____	21 ____
22 ____	23 ____	24 ____	25 ____	26 ____	27 ____	28 ____
29 ____	30 ____				Total	

Notez ici vos prestations

octobre

1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31			Total	

novembre

1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30				Total	

décembre

1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31			Total	

Pouvez-vous accepter tous les jobs ?

Comme étudiant-jobiste et jeune travailleur, vous ne pouvez pas travailler à n'importe quel poste. Pour des raisons de sécurité, certains jobs vous sont interdits. Par exemple, ceux qui impliquent l'utilisation de produits toxiques ou cancérigènes, l'utilisation de machines ou de procédés de travail très dangereux.

Il existe, dans la réglementation, une liste non limitative de travaux interdits. Quelques exemples de travaux interdits : travailler dans un abattoir, tailler des arbres en hauteur, travailler avec des machines dangereuses (scies circulaires, etc.), travailler dans des silos, etc.

Les travaux interdits peuvent cependant être autorisés sous des conditions très strictes, par exemple, avoir au moins 18 ans, suivre des études dont l'orientation correspond aux travaux concernés, exercer la fonction en présence d'un travailleur expérimenté, etc.

Attention, **la conduite des chariots élévateurs** est interdite dans tous les cas aux jobistes, sans dérogation et ce même à l'issue d'une formation.

Pour plus d'informations,
renseignez-vous auprès de votre agence d'intérim ou sur :

www.jesuisjobiste.be

Qu'en est-il des allocations familiales ?

Les allocations familiales sont régionalisées. Cela signifie que les règles varient selon votre lieu de résidence. Pour en savoir plus, il faut vous rendre sur les sites internet suivants :

Wallonie : www.aviq.be
Bruxelles : www.iriscare.brussels
Flandre : www.groeipakket.be
Communauté germanophone : www.ostbelgienlive.be

Qu'en est-il du pécule de vacances ?

En tant qu'étudiant-jobiste, vous n'avez pas droit à un pécule de vacances, ni à des jours de congé, mais seulement aux jours fériés. Le pécule de vacances est réservé aux intérimaires qui paient des cotisations sociales "normales".

Vous venez de terminer vos études ?

En principe, vous devez être inscrit(e) comme étudiant(e) pour pouvoir travailler en tant qu'étudiant-jobiste. Mais si vous avez achevé vos études au mois de juin, vous pouvez encore travailler jusqu'au 30 septembre de l'année en cours et bénéficier des cotisations sociales réduites.

Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de votre agence d'intérim ou auprès de l'Office national de sécurité sociale :

www.mysocialsecurity.be/student

Numéros d'urgence

Pompiers, ambulance, police	**112**
Police	**101**
Secours non urgents en cas de tempête *Si activé*	**1722**
Centre antipoison	**070.245.245**
Sécurité dans les gares et les trains *Securail*	**0800.30.230**

Mes numéros de téléphone utiles :

_____

_____

_____

Coordonnées de l'agence d'intérim

Mon agence d'intérim :

Prévention et Intérim (PI) est le Service Central de Prévention pour le secteur du travail intérimaire. Sa mission est de réduire les accidents de travail des travailleurs intérimaires et de protéger leur santé.

PI fait des recherches sur les causes des accidents du travail et les mesures de prévention manquantes.

PI prend soin de votre sécurité. Notre équipe vous conseille et répond à toutes vos questions concernant la prévention et la santé sur le lieu de travail.

Prévention et Intérim

Êtes-vous bien informé(e) ?

Tél

0800 23 999

(gratuit)

E-mail

info@p-i.be

Adresse

Avenue du Port 86 C

boîte 302

1000 Bruxelles

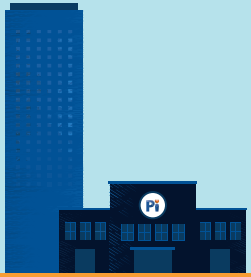

www.p-i.be

www.fichepostedetravail.be

www.jesuisjobiste.be

E.R. Marijke Bruyninckx **Prévention et Intérim**